person from whom the employer has accepted a transfer of the contract of employment, extends for less than 12 months.

Calculation of severance pay

- (3) Severance pay is the higher of the 5 two following amounts:
  - (a) the average weekly earnings of the employee based upon the average of the last five years or lesser period of employment, multiplied by the 10 number of years of his employment, and in addition where any part of such years falls between the employee's forty-fifth and sixtieth year, a further amount equal to such average earn-15 ings multiplied by such years of employment as fall between these ages; or
  - (b) the sum agreed between the employer and the employee, except that 20 where the sum so agreed is payable in periodical amounts the total of such amounts shall not be less than the sum payable under paragraph (a) of this subsection.

Priority debt

- (4) A sum falling due in respect of severance pay, to an amount not greater than one thousand dollars, shall be treated as a priority debt, next only after any debt due the Crown, for all purposes 30 of the Bank Act, the Bankruptcy Act, the Companies' Creditors Arrangement Act, and the Winding-up Act."
- 2. Section 54 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

Coming into force

"54. Parts I, II, III, IV and IV(A) of this Act shall come into force on the 1st day of July, 1970."

personne dont l'employeur est l'ayantcause après transport d'un contrat de travail, est de moins de douze mois.

(3) L'indemnité de cessation d'emploi est égale au plus haut des deux montants suivants:

Calcul de l'indemnité de cessation d'emploi

- a) la moyenne hebdomadaire des gains de l'employé calculée sur la moyenne des cinq dernières années ou sur une période d'emploi moindre multipliée 10 par le nombre d'années d'emploi et, en plus, lorsqu'une partie quelconque de ces années tombe entre la quarantecinquième et la soixantième année de l'employé, un montant supplémentaire 15 égal auxdits gains moyens multiplié par ces années d'emploi qui tombent entre ces âges; ou
- b) la somme dont l'employeur et l'employé conviennent sauf lorsque la 20 somme ainsi convenue est payable sous forme de versements périodiques, le total de ces versements ne doit pas être inférieur à la somme payable en vertu de l'alinéa a) du présent para-25 graphe.
- (4) Une somme due à titre d'indemnité de cessation d'emploi, d'un montant ne dépassant pas mille dollars, doit être tenue pour dette privilégiée venant im-30 médiatement après toute dette due à la Couronne, aux fins de la Loi sur les banques, la Loi sur la faillite, la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies et la Loi sur les liquida-35 tions.»

Dette privilégiée

- 2. L'article 54 de ladite loi est abrogé et 35 remplacé par ce qui suit:
  - «54. Les Parties I, II, III, IV et Entrée en IV(A) de la présente loi entreront en 40 vigueur vigueur le 1er juillet 1970.»